

DOSSIER : N° DP 013 059 26 00031

Déposé le : **08/04/2026**

Dépôt affiché le : **10/04/2026**

Complété le : **21/04/2026**

Demandeur : **Monsieur ROUSSEAU Gael, Madame METAYER CHLOE**

Nature des travaux : **Installation d'une unité extérieure de climatisation sur façade**

Sur un terrain sis à : **3 henri bosco à MEYRARGUES (13650)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BB 154**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 08/04/2026 par Monsieur ROUSSEAU Gael, Madame METAYER CHLOE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'une unité extérieure de climatisation sur une façade ;
- sur un terrain situé 3 henri bosco à MEYRARGUES (13650) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UDa1 et en zone VI-M du risque inondation et en zone B (Bleu) du risque feu de forêt ;

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa ;

Vu l'avis Informatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/04/2026

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les recommandations ou observations émises lors de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité

des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant devront être scrupuleusement respectées, à savoir :

Aucun dispositif extérieur visible en façade ne peut s'intégrer de manière satisfaisante sur cette façade et un cache ne ferait que le souligner. Il est préférable que les réseaux et le climatiseur soit placés en intérieur.

MEYRARGUES, le 25/05/2026

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



NOTA BENE : Avis consultatif de l'Architecte Conseil du CAUE en date du 07/05/2026 :

Conformément aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France, la pose d'éléments techniques visibles depuis l'espace public n'est pas autorisée. La pose de votre unité de climatisation n'est donc pas possible en l'état.

Toutefois, au vu de la configuration de votre maison, et suite à vos explications, un grand mur en béton accompagnée d'une haie végétale est situé en limite de propriété avec l'espace public. Il fait un masque direct sur l'entrée de votre maison, où vous projetez votre unité de climatisation. Celui-ci ne serait donc pas visible depuis ce point de vue.

Seule une vue secondaire, située en oblique par rapport à l'entrée de votre maison, ouvre un axe de vue vers l'élément technique. Cette vue pourrait être traitée par un élément en harmonie avec le contexte, comme une haie végétale dense et épaisse, et masquer totalement l'unité de climatisation.

Si cette condition est remplie, et si aucune autre visibilité n'existe sur le climatiseur depuis l'espace public, La pose du climatiseur pourrait être autorisée.

Entant qu'architecte conseil, je vous invite à reformuler votre DP en ce sens, à l'aide de documents et photos explicites

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (<http://www.services-public.fr>).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **29 MAI 2026**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique par un tiers à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de son affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers, à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

